

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 75/181 du 9 juillet 1975 modifiant l'ordonnance n° 73/216 du 25 juillet 1973 fixant l'organisation et le cadre organique des Services publics de l'Etat, y compris les Services de l'Enseignement National, les Services Administratifs du Conseil Législatif et les Services Judiciaires.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 38 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 73-023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 1 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 72-413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 73-216 du 25 juillet 1973, fixant l'organisation et le cadre organique des services publics de l'Etat, y compris les services de l'enseignement national, les services administratifs du Conseil Législatif et les services judiciaires, telle que modifiée à ce jour, spécialement l'annexe III, tableau XVI—Département des Affaires sociales ;

Vu la décision du Bureau Politique en date du 30 décembre 1974, supprimant le Département des Affaires Sociales du Conseil Exécutif pour confier l'ensemble des oeuvres sociales de la République à la Citoyenne Présidente Mama MOBUTU SESE SEKO ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Ordonne :

Article 1er.

Le tableau XVI-Département des Affaires Sociales - de l'annexe III de l'Ordonnance n° 73-216 du 25 juillet 1973 fixant l'organisation et le cadre organique des services publics de l'Etat, y compris les services de l'enseignement national, les services administratifs du Conseil Législatif et les services judiciaires, est supprimé.

Article 2.

La présente Ordonnance sort ses effets le 30 décembre 1974.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée

Ordonnance n° 75/182 du 9 juillet 1975 modifiant l'ordonnance n° 73/222 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif aux avantages sociaux alloués aux personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 74/028 du 2 décembre 1974, modifiant et complétant l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'ordonnance n° 73/222 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif aux avantages sociaux alloués au personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article 1er.

Le chapitre VI, intitulé « le Pécule de vacances » de l'ordonnance n° 73/222 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif aux avantages sociaux alloués au personnel de carrière des services publics de l'Etat, est abrogé.